

ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M)

LES EXEMPTIONS ET DEROGATIONS PREVUES

SELON L'ARRETE EPMD-664

DU 6 DECEMBRE 2021



Métropole **Rouen** Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108 allée Francois Mitterrand – CS 50589

La mise en œuvre de la ZFE-m au 3 janvier 2022 a pour but principal d'améliorer la qualité de l'air au quotidien dans le périmètre géographique défini. Cette nouvelle disposition doit mener à un meilleur confort environnemental et un meilleur cadre de vie en zone urbaine. Toutefois, certaines catégories de véhicules peuvent bénéficier d'exemptions permanente ou temporaire et de dérogation individuelle. Certaines sont de nature nationale et d'autres de nature locale afin de prendre en compte les spécificités des véhicules ou de leurs usages. Ainsi, 3 niveaux de dérogations sont mis en place :

- Les exemptions permanentes,
- Les exemptions temporaires à caractère général, jusqu'au 30 juin 2024 permettant une période d'adaptation ;
- Les dérogations temporaires à caractère individuel.

Pour les exemptions permanentes et provisoires, à ce jour, vous n'avez aucune démarche à effectuer par rapport à la ZFE-m. Votre certificat d'immatriculation (ou ex-carte grise) et vos autorisations (carte de marchands ambulants, occupation du domaine public ...) suffisent et doivent être présentés lors des contrôles par les forces de l'ordre.

Pour les dérogations à caractère individuel, vous devez déposer une demande spécifique via ce lien :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>

Vous êtes invité à vérifier dans quelle catégorie de dérogation vous pouvez être. Si votre véhicule n'entre pas dans les situations prévues ci-dessous, vous ne disposez pas de dérogations.

⚠ Même si vous bénéficiez d'une dérogation, votre véhicule doit être équipé d'une vignette Crit'Air disponible sur le site www.vignette-air.gouv.fr.

Les exemptions permanentes

- Les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017) ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Les véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km ;
- Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente ;
- Les véhicules de transport de grumes ;
- Les véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Les véhicules de collection ;
- Les véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- **Les véhicules appartenant à des personnes physiques.**

Les exemptions temporaires à caractère général

À compter de la date en vigueur de la ZFE-m, les véhicules des services publics de transport en commun dispose d'une exemption de :

- 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3,
- 5 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 2 et 1

Jusqu'au 30 juin 2024, les véhicules ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
 - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
 - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
 - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
 - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
 - « CIT VID » - citerne à vidange,
 - « CIT EAU » - citerne à eau,
 - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
 - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
 - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
 - « BETON » - bétonnières

- Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO ».

Jusqu'au 30 juin 2024, les véhicules utilisés pour les usages ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules utilisés dans le cadre :
 - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [Accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
 - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local (académie, régional ...)
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des maraichers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par une des autorités compétentes ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

Les dérogations temporaires à caractère individuel

La dérogation ne pourra excéder 12 mois. Elle est renouvelable 2 fois maximum par demande expresse ; sauf dans le 1^{er} cas ci-dessous.

- Jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
- Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.

- Les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Outre la copie du certificat d'immatriculation, les documents à fournir sont indiqués dans l'arrêté et sur le site de demande de dérogation :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>



métropole
ROUENNORMANDIE

